

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00431

Numéro SIREN : 810 997 809

Nom ou dénomination : 7HRD

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2020 sous le numéro de dépôt 7303

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/7303

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 7HRD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 810 997 809

N° gestion : 2015 B 00431

7HRD

Société par actions simplifiée
Au capital de 910 000 euros
Siège social : 6 Allée Evariste GALOIS
63000 CLERMONT FERRAND

810 997 809 RCS CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU PROCES VERBAL**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2020****SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'article 24 comme suit :

Ancienne version :**ARTICLE 24- Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 29.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la société n'a pas de commissaires aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Nouvelle version :**ARTICLE 24- Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 29 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'article 25 comme suit :

Ancienne version :

ARTICLE 25- Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Nouvelle version :

Article 25 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'insérer un article 25 Bis établi comme suit :



Article 25 Bis REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

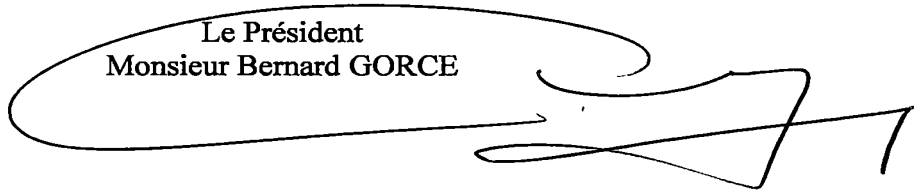
NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Certifié Conforme à l'Original

Le Président
Monsieur Bernard GORCE



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/7303

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 7HRD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 810 997 809

N° gestion : 2015 B 00431

DEPOT N° 7303

DU 11 SEP. 2020

7HRD

Société par actions simplifiée
Au capital de 910 000 euros
Siège social : 6 Allée Evariste GALOIS
63000 CLERMONT FERRAND
810 997 809 RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A

LIBERATION DU CAPITAL suivant décision de l'assemblée Générale extraordinaire du 23 mars 2016.

AUGMENTATION DU CAPITAL suivant décision de l'assemblée Générale extraordinaire du 10 novembre 2017.

AUGMENTATION DU CAPITAL suivant décision de l'assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 2018.

MODIFICATIONS STATUTAIRES MULTIPLES suivant décision de l'assemblée Générale extraordinaire du 11 juin 2020.

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



7HRD
Société par actions simplifiée
Au capital de 910 000 euros
Siège social : 6 Allée Evariste Galois
63000 CLERMONT FERRAND

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France:

- L'exploitation d'établissements hôteliers sous l'enseigne ACE HOTEL.
- L'étude, la réalisation de tout projet d'implantation d'unité hôtelière sous l'enseigne ACE HOTEL.
- L'achat de terrains et la construction d'établissements hôteliers sous l'enseigne ACE HOTEL.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension, ou la réalisation, à l'exclusion :

- de prises de participations dans des sociétés ou groupements dotés ou non de la personnalité morale ;
- d'acquisition, de sociétés ou groupement dotés ou non de la personnalité morale et ce quel que soit le moyen juridique d'acquisition.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **7HRD**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 6 Allée Evariste Galois 63000 CLERMONT FERRAND.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE –VINGT –DIX-NEUF (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2016.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (325 000 Euros) correspondant à 3 250 Actions de 100 euros de nominal chacune, libérées de la moitié et dont le solde a été libéré le 23 mars 2016.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, il a été fait apport d'une somme de 325 000 euros correspondant à l'émission de 3 250 actions nouvelles de 100 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées,

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2018, il a été fait apport d'une somme de 260 000 euros correspondant à l'émission de 2600 actions nouvelles de 100 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées,

ci 910 000 Euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DIX MILLE EUROS (910 000€).

Il est divisé en neuf mille cent (9100) actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire seront libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1/ Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à effet de réaliser, dans un délai d'une année, l'augmentation en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à une modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit

- 1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercées par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13- Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 2- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14- Forme des valeurs mobilières

Les actions émises par la société sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Mutation** : désigne, pour ce qui concerne les actions de la société « 7HRD » tout transfert ou démembrement de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en *trust* (ou autres opérations semblables), de liquidation de société ou de communauté, par voie d'adjudication publique ou toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur d'un bénéficiaire dénommé.

d) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16- Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – Inaliénabilité

Les associés s'engagent, pour une durée de cinq (5) années, à conserver la pleine et entière propriété des Titres de la Société et à ne procéder à aucune Mutation.

Cet engagement n'interdira toutefois pas, le cas échéant, le nantissement des Titres de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 18 relatif au droit de préemption à l'égard de l'adjudicataire ou de l'attributaire de ces Titres en cas de réalisation du nantissement en application des articles L 521-3 du Code de Commerce et 2 346 du Code Civil, ou d'attribution judiciaire ou conventionnelle de ces mêmes Titres en application des articles 2 347 et 2 348 du Code Civil;

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- révocation d'un dirigeant associé.

Article 18 Droit de Préemption

Sans préjudice des stipulations de l'article 17 relatif à l'Inaliénabilité, tout projet de Mutation par une Partie, au profit d'un Tiers est soumis à un droit de préemption bénéficiant aux autres associés selon les modalités stipulées au présent Article.

- **EXCLUSIONS DU DROIT A PREEMPTION**

Ce droit de préemption ne jouera pas dans le cas suivant :

- Mutation réalisée au profit du conjoint ou d'un descendant en ligne directe de l'un des associés;

Dans le cas ci-dessus, l'auteur de la Mutation devra informer chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens probants de cette opération, 30 jours avant sa réalisation.

Ainsi, toute autre Mutation de Titres ne peut être réalisée que si les associés ont été préalablement invités à exercer leur Droit de Préemption selon les modalités visées ci-après.

- **EXERCICE DU DROIT A PREEMPTION**

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous moyens probants son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de QUINZE (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 19 Agrément des cessions

.1-Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des descendants en ligne directe sont libres.

2- Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers doivent pour devenir définitives, être agréées par la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président et à chaque associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée AR ou tous moyens probant indiquant les nom, prénom, profession et adresse ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des

actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessous, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est de manière irréfragable présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans les cas d'achat ou de rachat vis ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prorogé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans les cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature des titulaires des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, à l'exception de liquidation de communauté ou transmission (en pleine propriété ou en démembrement), entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux uniquement lorsqu'elle sont au profit du conjoint d'un associé (marié ou pacsé) ou des ascendants/descendants en ligne directe d'un associé, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles restent applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission(en dehors des cas de transmissions visées ci-dessus, par donation/succession notamment en cas de partage).

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue au présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction de capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi au cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans l'un et l'autre des cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et dans le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article L 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autre que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions prévues au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra dans les TRENTE (30) JOURS de la notification du refus d'agrément, modifier les attributaires de façon à ne faire représenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées aux 2° et 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

12° Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions", "Préemption", "Agrément des cessions", "des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22- Direction de la société

1/ Président :

- **Durée des fonctions**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite remplacé et nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut, en aucun cas donner lieu à indemnité.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

- Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de mesures d'organisation interne non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée collective ordinaire des associés.

- 1) Acquisition, vente, quelles qu'en soient les modalités juridiques ou financières, prise ou mise en location ou location-gérance d'une entreprise, d'un fonds de commerce, d'un droit au bail ou d'une activité quelconque
 - 2) Prêts consentis par la société, quels qu'en soient les montants,
 - 3) Contracter des emprunts pour un montant global, débloqué en une ou plusieurs fois, excédant cinquante mille (50.000) euros par opération
 - 4) souscrire des contrats de crédit-bail ou de location financière pour un montant unitaire supérieur à cinquante mille (50.000) euros hors taxes
 - 5) Acquisition ou cession de toute participation dans le capital de toute société, groupement ou entité ou de tout bon, obligation, droit, titre, coupon ou autre instrument juridique donnant droit, immédiatement ou à terme, à des droits sur le capital social d'une société, groupement ou entité quelconque

- 6) Acquisitions d'actifs immobilisés pour un montant excédant la somme de cinquante mille (50.000) euros hors taxes par opération
- 7) Investissements commerciaux pour un montant excédant cinquante mille (50.000) euros hors taxes par opération, les dépenses effectuées en exécution du budget validé tel que prévu au point 16) ci-après n'étant pas prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.
- 8) Tout acte entraînant acquisition ou disposition de biens immobiliers
- 9) Cautions, avals, gages, nantissements, hypothèques, privilèges ainsi que toutes autres garanties ou sûretés personnelles ou réelles octroyées par la société pour garantir une quelconque obligation de la société ou d'un tiers, quel qu'il soit, et quels que soient les montants en cause.
- 10) Conclusion, modification ou résiliation (sauf arrivée du terme) de toute convention ou engagement entre l'une ou l'autre des Parties (directement ou par entité interposée) d'une part et la société d'autre part.
- 11) Conclusions de tous contrats, quels qu'ils soient, d'une durée de plus de 12 mois en ce compris les contrats d'achats de matières premières et d'ingrédients.
- 12) Toute embauche ou licenciement (ou rupture conventionnelle de contrat) de personnel ayant statut de Cadre et/ou de personnel dont la rémunération annuelle brute de base sera supérieure à trente mille (30.000) euros
- 14) Agrément à donner pour toute cession d'actions de la société
- 15) Disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité de la société
- 16) Approbation des budgets de la société
- 17) Fixation ou modification de la rémunération d'un salarié quelconque telle que sa rémunération brute annuelle devienne supérieure à trente mille (30.000) euros ou de la rémunération du ou des dirigeants de la société
- 18) Modalités principales relatives aux comptes-courants d'associés : montants, durée, rémunération

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

2/ Directeur général:

- Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personne physique, associée ou non de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions, assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président et devra sans délai convoquer une assemblée générale afin de désigner un nouveau Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le l'emplacement du directeur général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut, en aucun cas donner lieu à indemnité.

- Rémunération :

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Ainsi, à titre de mesures d'organisation internes, non opposable aux tiers, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée collective extraordinaire des associés.

1) Acquisition, vente, quelles qu'en soient les modalités juridiques ou financières, prise ou mise en location ou location-gérance d'une entreprise, d'un fonds de commerce, d'un droit au bail ou d'une activité quelconque

- 2) Prêts consentis par la société, quels qu'en soient les montants,
- 3) Contracter des emprunts pour un montant global, débloqué en une ou plusieurs fois, excédant cinquante mille (50.000) euros par opération
- 4) souscrire des contrats de crédit-bail ou de location financière pour un montant unitaire supérieur à cinquante mille (50.000) euros hors taxes
- 5) Acquisition ou cession de toute participation dans le capital de toute société, groupement ou entité ou de tout bon, obligation, droit, titre, coupon ou autre instrument juridique donnant droit, immédiatement ou à terme, à des droits sur le capital social d'une société, groupement ou entité quelconque

- 6) Acquisitions d'actifs immobilisés pour un montant excédant la somme de cinquante mille (50.000) euros hors taxes par opération
- 7) Investissements commerciaux pour un montant excédant cinquante mille (50.000) euros hors taxes par opération, les dépenses effectuées en exécution du budget validé tel que prévu au point 16) ci-après n'étant pas prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.
- 8) Tout acte entraînant acquisition ou disposition de biens immobiliers
- 9) Cautions, avals, gages, nantissements, hypothèques, privilèges ainsi que toutes autres garanties ou sûretés personnelles ou réelles octroyées par la société pour garantir une quelconque obligation de la société ou d'un tiers, quel qu'il soit, et quels que soient les montants en cause.
- 10) Conclusion, modification ou résiliation (sauf arrivée du terme) de toute convention ou engagement entre l'une ou l'autre des Parties (directement ou par entité interposée) d'une part et la société d'autre part.
- 11) Conclusions de tous contrats, quels qu'ils soient, d'une durée de plus de 12 mois en ce compris les contrats d'achats de matières premières et d'ingrédients.
- 12) Toute embauche ou licenciement (ou rupture conventionnelle de contrat) de personnel ayant statut de Cadre et/ou de personnel dont la rémunération annuelle brute de base sera supérieure à trente mille (30.000) euros
- 14) Agrément à donner pour toute cession d'actions de la société
- 15) Disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité de la société
- 16) Approbation des budgets de la société
- 17) Fixation ou modification de la rémunération d'un salarié quelconque telle que sa rémunération brute annuelle devienne supérieure à trente mille (30.000) euros ou de la rémunération du ou des dirigeants de la société
- 18) Modalités principales relatives aux comptes-courants d'associés : montants, durée, rémunération

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cet effet, celui-ci organisera, au minimum deux fois par an, des réunions pour permettre aux délégués d'exercer leur rôle consultatif.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 29 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25- Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 25 Bis Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.



TITRE VII DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26- Objet des décisions collectives des associés

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 24 et décisions s'y rapportant,
- nomination des commissaires aux comptes.
- Toutes les autres décisions n'emportant pas modifications des statuts ou du K-Bis ainsi que toutes autres décisions n'excédant pas les seuils à titre de mesures d'organisation et ne relevant pas des prérogatives de la Direction Générale.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- Autorisation des opérations figurant dans les règles d'organisation internes limitant les pouvoirs des dirigeants.
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions, sauf transfert du siège social,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 27 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société. La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 28- Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 29 - Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Les décisions ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions extraordinaires, sont quant à elles, prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35- Dissolution - Liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris en son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 36- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37- Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Bernard GORCE** demeurant à Clermont Ferrand (63000) – 21 Avenue de l'Union Soviétique, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 39 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Clermont Ferrand, le 17 avril 2015

Statuts enregistrés au SIE CLERMONT FERRAND NORD OUEST Le 21/04/2015 – Bordereau n°2015/875 Case n°6

LA REDACTION QUI PRECEDE INTEGRE LES MODIFICATIONS DECIDEES PAR :

- **DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2016**
- **DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2017**
- **DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2018**
- **DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2020**